

# 6.5

## Interdictions

---

---

## 6.5 INTERDICTIONS

### 6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

#### **Bennett Environmental Inc.**

Interdit à Benoit Bouchard d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de Bennett Environmental Inc., aux motifs que l'émetteur ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt des états financiers et du rapport de gestion relatif aux états financiers prévues au Règlement 51-102 et que cette personne a été administrateur ou dirigeant de l'émetteur depuis que celui-ci a déposé ses derniers états financiers conformément aux exigences applicables et, en tant qu'initié de l'émetteur, cette personne peut avoir été informée de tout fait ou changement important concernant l'émetteur qui n'a pas été rendu public après la date des états financiers déposés.

L'interdiction est prononcée le 2 avril 2008.

Décision n°: 2008-MC-0475

#### **Biophage Pharma Inc.**

Interdit à Biophage Pharma Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, au motif que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels et son rapport de gestion annuel de l'exercice terminé le 30 novembre 2007 conformément au Règlement 51-102.

L'interdiction est prononcée le 3 avril 2008.

Décision n°: 2008-MC-0489

#### **Global Diversified Investment Grade Income Trust**

Interdit à Claude Dalphond, Raymond Cloutier, Benoît Deschamps, Pierre Francoeur, Robert Y. Girard, Banque Nationale du Canada et Financière Banque Nationale Inc. d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de Global Diversified Investment Grade Income Trust, aux motifs que l'émetteur ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels et de son rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds de l'exercice terminé le 31 décembre 2007 prévues au Règlement 81-106 et que ces personnes ont été administrateurs ou dirigeants de l'émetteur depuis que celui-ci a déposé ses derniers états financiers conformément aux exigences applicables et, en tant qu'initiés de l'émetteur, ces personnes peuvent avoir été informées de tout fait ou changement important concernant l'émetteur qui n'a pas été rendu public après la date des états financiers déposés.

L'interdiction est prononcée le 2 avril 2008.

Décision n°: 2008-MC-0482

#### **Global Diversified Investment Grade Income Trust II**

Interdit à Claude Dalphond, Raymond Cloutier, Benoît Deschamps, Pierre Francoeur, Banque Nationale du Canada et Financière Banque Nationale Inc. d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de Global Diversified Investment Grade Income Trust II, aux motifs que

l'émetteur ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels et son rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds de l'exercice terminé le 31 décembre 2007 prévues au Règlement 81-106 et que ces personnes ont été administrateurs ou dirigeants de l'émetteur depuis que celui-ci a déposé ses derniers états financiers conformément aux exigences applicables et, en tant qu'initiés de l'émetteur, ces personnes peuvent avoir été informées de tout fait ou changement important concernant l'émetteur qui n'a pas été rendu public après la date des états financiers déposés.

L'interdiction est prononcée le 2 avril 2008.

Décision n°: 2008-MC-0483

### **Groupe ALGO Inc.**

Révoque la décision d'interdiction 2007-MC-0819, prononcée le 18 avril 2007, limitée à Marc Kakon, Dan Elituv, Raymond Gagnon, Jeffrey Mandel, Ken Labelle, Sol Chankowsky, Stephen Silverstein, Warren Green, Max Azria, Trimeria Group Inc. et Max Azria Finance Inc. d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de Groupe ALGO Inc.

Interdit à Groupe ALGO Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, au motif que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels et son rapport de gestion annuel de l'exercice terminé le 31 décembre 2007, conformément au Règlement 51-102.

L'interdiction est prononcée le 2 avril 2008.

Décision n°: 2008-MC-0473

### **Quebecor Inc.**

Interdit à Françoise Bertrand, Alain Bouchard, Robert Dutton, Jean-Marc Eustache, Jean La Couture, Pierre Laurin, Brian Mulrone, Jean Neveu, Pierre Parent, Érik Péladeau, Pierre Karl Péladeau, Luc Lavoie, Louis Morin, Michel Ethier, Roger Martel, Denis Sabourin, Claudine Tremblay, Julie Tremblay, Jean-François Pruneau, Christian Marcoux, Dominique Poulin Gouin, Jacques Mallette, Louis St-Arnaud d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de Quebecor Inc., aux motifs que l'émetteur ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels et de son rapport de gestion annuel de l'exercice terminé le 31 décembre 2007 conformément au Règlement 51-102 et que ces personnes ont été administrateurs ou dirigeants de l'émetteur depuis que celui-ci a déposé ses derniers états financiers conformément aux exigences applicables et, en tant qu'initiés de l'émetteur, ces personnes peuvent avoir été informées de tout fait ou changement important concernant l'émetteur qui n'a pas été rendu public après la date des états financiers déposés.

L'interdiction est prononcée le 2 avril 2008.

Décision n°: 2008-MC-0444

### **Systèmes Évolution Digitale Inc.**

Interdit à Systèmes Évolution Digitale Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, au motif que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels et son rapport de gestion annuel pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007 conformément au Règlement 51-102.

L'interdiction est prononcée le 3 avril 2008.

Décision n°: 2008-MC-0495

### 6.5.2 Révocations d'interdiction

#### HMZ Metals Inc.

Révoque la décision d'interdiction 2006-MC-0985, prononcée le 18 avril 2006, limitée à Gilles Laverdière et Pierre O'Dowd d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de HMZ Metals Inc. au motif que celui-ci s'est conformé aux obligations de la réglementation applicable.

La révocation est prononcée le 27 mars 2008.

Décision n°: 2008-MC-0446

#### Les Mines McWatters Inc.

Vu la demande présentée par CFT Capital Inc. (le « demandeur ») à l'égard de Les Mines McWatters Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 février 2007 (la « demande »);

vu la décision 2004-MC-1823 prononcée le 7 juin 2004 interdisant à Charles E. Beaulieu, Michel Bouchard, Patrick Bradley, Robert Després, Julie Godard, Johanne Jean, John LeBoutillier, Michel Perras, Rémi Provencher et Lorie Waisberg toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur (la « décision 2004-MC-1823 »);

vu la décision 2004-MC-2629 prononcée le 9 août 2004 interdisant à l'émetteur, à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur (la « décision 2004-MC-2629 », et collectivement avec la décision 2004-MC-1823, les « ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs »);

vu les articles 265 et 267 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité*;

vu les termes définis suivants :

« arrangement » : l'arrangement à être réalisé conformément aux articles 49 et 123.107 de la *Loi sur les compagnies* (Québec) et à être approuvé par la Cour supérieure du Québec et par les actionnaires de l'émetteur lors d'une assemblée extraordinaire tenue à cet effet, lequel arrangement est décrit dans la circulaire;

« circulaire » : la circulaire d'information alternative préparée par le demandeur, laquelle sera remise aux actionnaires de l'émetteur en vue d'une assemblée extraordinaire à être tenue le ou vers le 6 mai 2008 afin d'approuver l'arrangement;

« proposition amendée » : la proposition amendée à être soumise aux créanciers de l'émetteur par Raymond Chabot Inc., à titre de séquestre intérimaire de l'émetteur, en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada);

« transactions proposées » : collectivement, les transactions proposées dans le cadre de la proposition amendée et les transactions proposées dans le cadre de l'arrangement;

« transactions proposées dans le cadre de l'arrangement » : les opérations sur valeurs et les transactions suivantes à être effectuées dans le cadre de l'arrangement :

1. l'annulation des options et autres titres convertibles en actions ordinaires de l'émetteur en circulation;
2. l'échange des actions ordinaires de l'émetteur détenues par ses actionnaires en contrepartie d'actions privilégiées de l'émetteur à être émises dans le cadre de l'arrangement sur la base d'une action privilégiée pour chaque action ordinaire détenue;
3. la souscription par le demandeur d'un nombre de nouvelles actions ordinaires de l'émetteur pour un prix de souscription total de 200 000 \$; et
4. l'envoi de la circulaire et des documents connexes aux actionnaires de l'émetteur et la réalisation par l'agent des transferts de l'émetteur de toutes les démarches nécessaires pour mener les transactions proposées à terme;

« transactions proposées dans le cadre de la proposition amendée » : les opérations sur les valeurs et les transactions suivantes à être effectuées dans le cadre de la proposition amendée :

1. la remise d'une somme de 1 000 000 \$ par le demandeur pour distribution aux créanciers de l'émetteur; et
2. la cession au demandeur, par les créanciers non garantis de l'émetteur, de la totalité des réclamations déposées par ces créanciers auprès de Raymond Chabot Inc., à titre de syndic à la proposition de l'émetteur, y incluant notamment leurs réclamations à l'égard des débetures convertibles liées au prix de l'or (*Gold-Linked Convertible Debentures*) émises par l'émetteur et venant à échéance le 1er janvier 2012;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une levée partielle des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs de façon à permettre les transactions proposées (la « levée partielle demandée »);

vu les déclarations suivantes faites par le demandeur :

1. les transactions proposées dans le cadre de l'arrangement seront soumises à l'approbation des actionnaires de l'émetteur et de la Cour supérieure du Québec;
2. les transactions proposées dans le cadre de la proposition amendée seront soumises à l'approbation des créanciers de l'émetteur et de la Cour Supérieure du Québec;
3. le demandeur s'est engagé à déployer des efforts commercialement raisonnables pour que l'émetteur, jusqu'à ce que toutes les actions privilégiées aient été rachetées i) prépare, remette et dépose des états financiers conformément aux exigences de la Loi, ii) fournisse les documents d'information continue au public et iii) convoque des assemblées annuelles des actionnaires et remette aux actionnaires les documents relatifs aux assemblées exigés par la Loi;
4. le demandeur reconnaît que les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs demeureront en vigueur après la conclusion des transactions proposées et que tous les titres de l'émetteur demeureront assujettis aux ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs;
5. par un écrit daté du 29 octobre 2007 et déposé auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières impliquées dans le cadre de la levée partielle demandée, le demandeur s'est engagé, à condition que

l'arrangement soit mené à terme, à déployer ses meilleurs efforts pour que l'émetteur i) dépose, après la réalisation de l'arrangement, des demandes de levée totale des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, ii) remédie à son omission en vertu de la Loi de déposer les états financiers annuels vérifiés et les rapports de gestion y afférents pour les trois exercices précédant l'exercice au cours duquel sont déposées les demandes visant la levée totale des ordonnances d'interdictions d'opérations sur valeurs et iii) mette en réserve une tranche raisonnable du produit des transactions proposées afin de remédier à cette omission de l'émetteur en vertu de la Loi;

6. les opérations sur valeurs parmi les transactions proposées qui constituent un placement au sens de la Loi seront effectuées conformément au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;

vu les autres déclarations faites par le demandeur.

En conséquence, l'Autorité accorde la levée partielle demandée à la condition que la circulaire contienne :

1. une copie des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs;
2. une copie de la présente ordonnance de levée partielle d'interdiction d'opérations sur valeurs; et
3. une mention indiquant que l'obtention de la levée partielle demandée ne garantit pas ultérieurement l'obtention d'une levée totale des ordonnances d'interdictions d'opérations sur valeurs.

De plus, l'Autorité permet à tout courtier inscrit de fournir ses services, si nécessaire, aux fins d'effectuer les transactions proposées.

La présente levée partielle des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs est prononcée le 25 mars 2008.

Josée Deslauriers  
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2008-MC-0414

### **Visite 3D Inc.**

Vu la demande présentée par Visite 3D Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 24 octobre 2007 (la « demande »);

vu la décision 2003-MC-0486 prononcée le 27 février 2003 interdisant à l'émetteur, à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur (l'« ordonnance d'interdiction »);

vu les articles 265 et 267 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu l'Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité (l'« Instruction générale 12-202 »);

vu les termes définis suivants :

« propriétés minières » : les propriétés minières Bienville et James Bay situées à la Baie James au Québec qui seront acquises par l'émetteur en vertu d'ententes conclues avec Peter Bambic et Mike Magrum en date du 1<sup>er</sup> octobre 2007;

« conventions de souscription » : les conventions de souscription à être conclues dans le cadre du placement privé;

« documents d'information financière manquants » : tous les documents devant être déposés par l'émetteur et permettant la levée totale de l'interdiction d'opérations conformément à l'Instruction générale 12-202;

« placement privé » : le placement privé proposé par l'émetteur d'un maximum de 4 000 000 d'actions ordinaires au prix de 0,10 \$ par action pour un montant total de 400 000 \$ à être effectué dans les provinces du Québec, de l'Ontario, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique suite à la levée partielle de l'ordonnance d'interdiction et dont le produit servira à financer en partie l'acquisition des propriétés minières et la préparation des documents d'information financière manquants;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une levée partielle de l'ordonnance d'interdiction de façon à permettre le placement privé (la « levée partielle demandée »);

vu les représentations suivantes faites par l'émetteur :

- a) l'émetteur a confirmé son intention, une fois le placement privé complété, de i) déposer auprès de l'Autorité une demande de levée totale de l'ordonnance d'interdiction, ii) déposer les documents d'information financière manquants et iii) acquitter les droits et pénalités payables à l'Autorité;
- b) le placement privé sera effectué conformément au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;
- c) l'émetteur reconnaît que l'ordonnance d'interdiction demeurera en vigueur après la conclusion du placement privé et que tous les titres de l'émetteur demeureront assujettis à cette ordonnance;
- d) l'émetteur obtiendra des confirmations datées et signées de tous les souscripteurs aux termes du placement privé qui indiqueront que la présente décision ne garantit pas l'obtention éventuelle d'une levée totale de l'ordonnance d'interdiction, et déposera ces confirmations auprès de l'Autorité;
- e) l'émetteur fournira à tous les souscripteurs du placement privé une copie de l'ordonnance d'interdiction et une copie de la présente décision.

En conséquence, l'Autorité accorde la levée partielle demandée à la condition que les conventions de souscription contiennent une copie de l'ordonnance d'interdiction, une copie de la présente décision, ainsi qu'une mention indiquant que la présente décision ne garantit pas l'obtention éventuelle d'une levée totale de l'ordonnance d'interdiction.

De plus, l'Autorité permet à tout courtier inscrit de fournir tous les services nécessaires aux fins d'effectuer le placement privé.

Fait à Montréal, le 2 avril 2008.

Louis Morisset  
Surintendant aux marchés des valeurs

Décision n°: 2008-MC-0409